ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2022

GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4874)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 101

présenté par
Mme Dalloz, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Audibert et M. Viry

---

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 9, après la première occurrence du mot :

« loi, »

insérer les mots :

« à l'exception du dispositif prévu au 2° du I permettant la création d'un groupement chargé des obligations définies au 1° qui fait l'objet d'une ordonnance prise dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Répondant aux enjeux du changement climatique et à la forte attente des agriculteurs, il est prévu que cette loi entre en vigueur au 1er janvier 2023.

Cette volonté d'aller vite est une nécessité absolue. Mais elle induit de réaliser un travail d'application technique de grande ampleur dès le début de l'année 2022.

Pour cela, il est proposé, qu'à l'instar du Comité chargé de l'orientation et du développement des assurances récoltes (CODAR), le « pool » réunissant les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser les produits d'assurance contre les risques climatiques puissent se constituer avant l'entrée en vigueur de l'ensemble du mécanisme prévue au 1er janvier 2023.